

vice employees' pension contributions by calculating pensions on the basis of final earnings or some similar variant;

4. that the provinces and the federal government take appropriate action to require all private pension plans under their jurisdiction to disclose to their participants how their funds are being invested and how they are performing.

Part V—Women and Retirement

Conclusions

Your Committee concluded

1. that the private pension system in Canada has several features which discriminate against women;

2. that the inadequacy or absence of survivors' benefits and other short-comings of the private pension system contribute to the poverty of many elderly women;

3. that the pensions available to women under the Canada / Quebec Pension Plan are pitifully small;

4. that pension sharing is the best way of dealing with the inadequacies of pensions for housewives;

5. that the public pension system discriminates against women who are employed by their husbands in unincorporated enterprises such as farms.

Recommendations

Your Committee recommends

1. that the federal and provincial governments and the pension industry be urged to make it obligatory for private pension schemes to provide adequately for survivors;

2. that the reciprocal and equal sharing of pensions under the Canada/Quebec Pension Plan be adopted as the best method of providing pensions for housewives and that the equal sharing of any pension entitlements earned by either spouse during any period of marriage should confirm the fact that marriage has some of the essential qualities of a partnership;

3. that the rules which bar women employed by their husbands in unincorporated enterprises from contributing to the Canada/Quebec Pension Plan be eliminated;

4. that any unfair discrimination against women in the pension field not based on accepted and sound actuarial principles should be vigorously attacked by the provincial and federal authorities responsible for human rights.

Part VI—Special Groups in the Population

Conclusions

Your Committee concluded

1. that the pension entitlements of mobile workers, seasonal workers and certain classes of self-employed workers are inadequate.

gains ultimes ou une formule équivalente, de façon à protéger les cotisations des employés ayant de longues années de service;

4. que les provinces et le gouvernement fédéral prennent les mesures voulues pour exiger de toutes les caisses de retraite privées relevant de leur compétence qu'elles divulguent à leurs cotisants comment leurs fonds sont investis et combien ils rapportent.

Partie V: Les femmes et la retraite

Conclusions

Le Comité conclut:

1. que le système canadien de régimes de retraite privés présente plusieurs caractères discriminatoires à l'encontre des femmes;

2. que l'insuffisance ou l'absence de prestations au conjoint survivant et les autres imperfections de ces régimes, sont en partie responsables de la pauvreté dont souffrent un grand nombre de femmes âgées;

3. que les pensions payables aux femmes aux termes du Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec, sont notoirement insuffisantes;

4. que le partage des pensions constitue la meilleure solution face à l'insuffisance des pensions des ménagères;

5. que le système public de pensions établit une discrimination à l'encontre des femmes employées par leur mari dans une entreprise non constituée en société, par exemple dans une exploitation agricole.

Recommandations

Le Comité recommande:

1. que l'on invite les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que l'ensemble des régimes de retraite à rendre obligatoires des plans assurant un revenu décent au conjoint survivant;

2. que le partage réciproque et égal des pensions, prévu dans le Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec, soit retenu comme la meilleure solution à l'égard des ménagères, et que le partage égal de tous les droits de pension acquis par l'un des époux durant toute période de vie commune, vienne confirmer le fait que le mariage présente certains des caractères essentiels d'une association;

3. que les dispositions qui interdisent aux femmes employées par leur mari dans une entreprise non constituée en société de contribuer au Régime de pensions du Canada ou de rentes du Québec soient éliminées;

4. que toute discrimination à l'égard des femmes, qui ne repose pas sur des données actuarielles bien établies, soit vigoureusement combattue par les autorités fédérales et provinciales chargées de défendre les droits de la personne.

Partie VI: Groupes particuliers de population

Conclusions

Le Comité conclut:

1. que les conditions ouvrant droit à pension applicables aux travailleurs mobiles, aux travailleurs saisonniers et à certaines catégories de travailleurs indépendants, sont inadéquates.